



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2010-012-3 du 12 janvier 2010

**portant modification des prescriptions applicables à la Société
BRIQUETERIE de ROUFFACH pour l'exploitation de son site de ROUFFACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral codificatif n°2006-258-3 du 15/09/2009 ;
- VU** le courrier préfectoral du 9/12/2008 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 décembre 2009 ;
- Considérant** la nécessité d'imposer à l'exploitant concernant les fumées du four de cuisson une vitesse d'éjection en accord avec le débit d'émission de la cheminée considérée, en cohérence avec les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé ;
- Considérant** que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique que ces arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ;
- APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Briquèterie de ROUFFACH, dont le siège social se trouve 1, rue des Tuileries – 68250 ROUFFACH, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son site de ROUFFACH.

Article 2 – Modification de l'article 8.2 – AIR – Conditions de rejet de l'arrêté préfectoral codificatif n°2006-258-3 daté du 15 septembre 2006

La valeur imposée dans le tableau de l'article 8.2 -AIR – Conditions de rejet de l'arrêté préfectoral codificatif n°2006-258-3 daté du 15 septembre 2006 concernant la vitesse d'éjection imposée pour le four de cuisson est supprimée et remplacée par « 8 m/s ».

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 5 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de ROUFFACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ROUFFACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de ROUFFACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Briquèterie de ROUFFACH.

Fait à COLMAR, le 12 janvier 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).